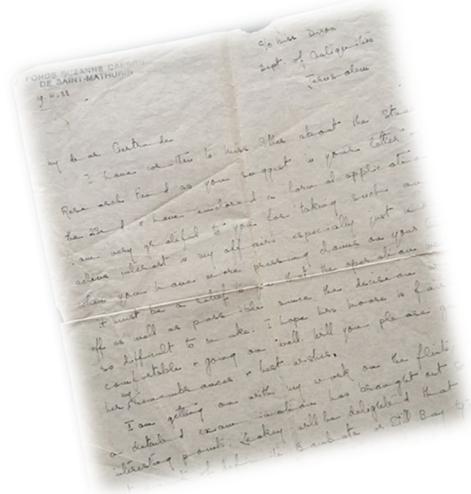


Archives publiques / Archives privées

Une des règles majeures de l'archivistique



Fonds d'archives d'un archéologue



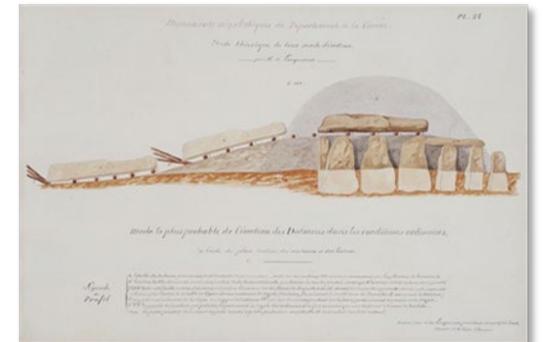
Fonds d'archives d'une association



Une différenciation fondamentale

Un sujet plus difficile qu'il n'y paraît

Fonds d'archives d'un service de l'État



*« Les archives sont l'ensemble
des documents, y compris les données,
quels que soient leur date,
leur lieu de conservation, leur forme et leur support,
produits ou reçus par toute personne physique
ou morale et par tout service ou organisme
public ou privé dans l'exercice de leur activité »
(Code du patrimoine, art. L.211-1)*



« La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche »

(Code du patrimoine, art. L.211-2)



« Les archives **publiques** sont :

a) Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics ;

b) Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels » (Code du patrimoine, art. L.211-4).



Les documents administratifs

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public**, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »



(Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dite «loi CADA» codifiée en 2016 dans le Code des relations entre le public et l'administration)

« Les archives **privées** sont l'ensemble des documents définis à l'article L.211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.211-4 »
(Code du patrimoine, art. L.211-5).



**Et pourtant la différence est d'importance,
car elle entraîne une gestion sensiblement différente
des fonds d'archives**



L'entrée dans les fonds

Archives publiques

**Collecte
Versement**

Un bordereau

Archives privées

**Entrée par voie extraordinaire
Une entrée contractuelle**

Lettre, acte de donation, legs...

**Documenter l'entrée dans les fonds d'archives
(dossiers de fonds)**



La consultation

Archives publiques

**L'application de l'article
L.213-1 à 213-8 du Code
du patrimoine sur la
communicabilité**



Archives privées

Selon le mode d'acquisition

**La volonté du donateur ou du
déposant**

**En l'absence de volonté, il
peut être recommandé
d'appliquer l'article L.213-1 à
213-7 du Code du patrimoine**

La réutilisation

Archives publiques

Libre réutilisation sauf droits d'auteur non cédés et information non communicable à l'instant

Archives privées

**En fonction de la volonté du donateur ou du légataire
(contrat de cession de droits)**

La question des droits d'auteur (Code de la propriété intellectuelle)



La gestion

Archives publiques

Selon plan de classement et tableau de gestion

Les archives publiques sont propriété de l'État

Les archives définitives sont à verser à l'autorité administrative compétente (AN, AD notamment)

Archives privées

Enregistrement dans un registre d'entrée

Les archives privées sont propriété de l'établissement

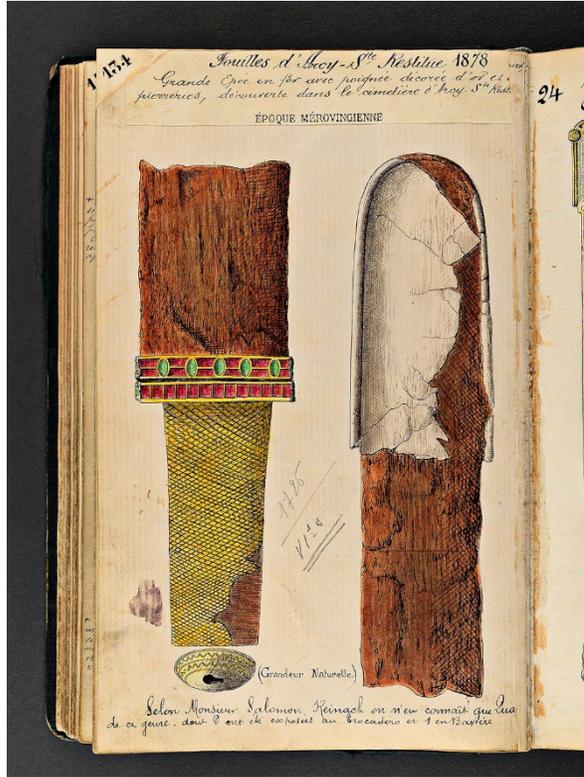
Classement, conditionnement et instrument de recherche
Récolement



Pour qualifier le fonds :

Ne jamais oublier le contexte de production !

Distinguer les archives privées des archives publiques



Quelques cas, certains complexes

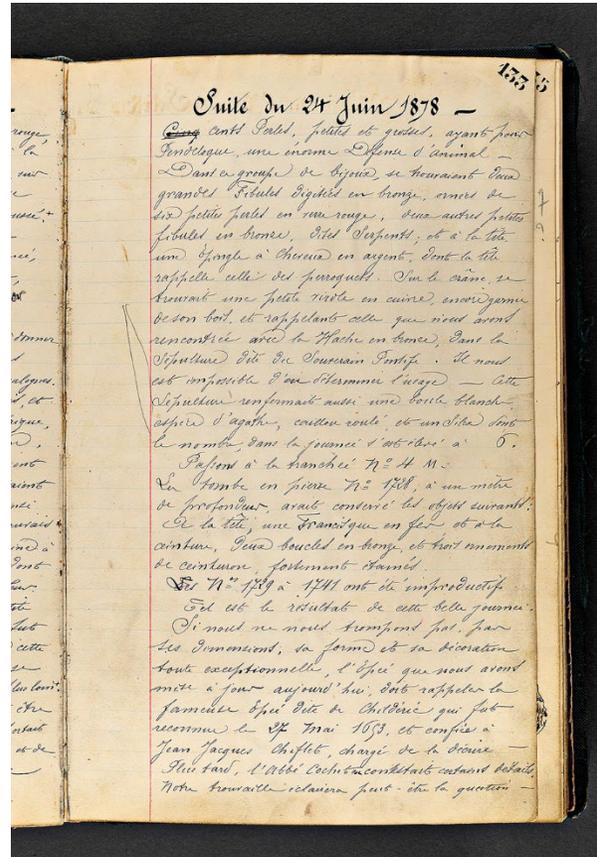
24 registres de procès-verbaux des fouilles menées par Frédéric Moreau (MAN, centre des archives)

Les questions à se poser :

- De quand datent les documents ?
- Qui est l'auteur ?
- Dans quel cadre effectue-t-il ce travail ?
- Avec quels financements ?

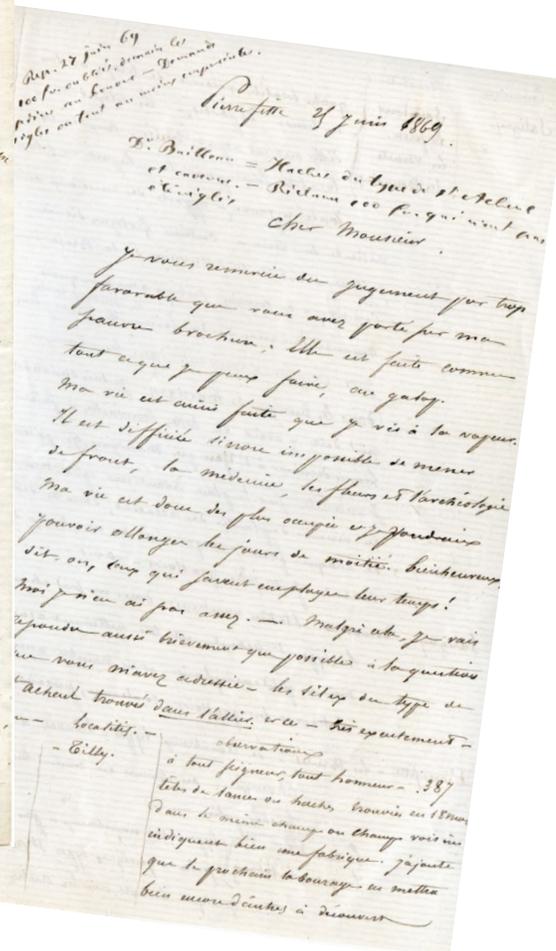
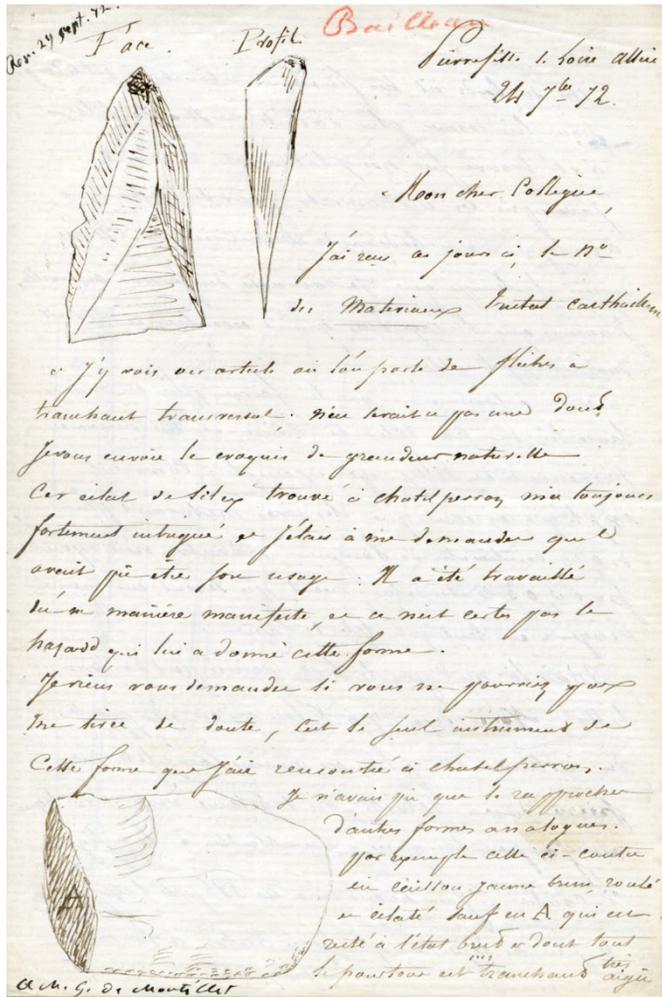
Le mode d'entrée n'est pas toujours un critère valable

Réponse : les fouilles étant faites dans les années 1870 et 1890, l'auteur étant un particulier, amateur, et disposant pour cette activité d'un financement personnel > archives privées



Distinguer les archives privées des archives publiques

Quelques cas, certains complexes



Lettre d'un particulier adressée au musée (MAN, centre des archives)

Les questions à se poser :

- De quand datent les documents ?
- Qui est l'auteur ? Qui est le destinataire ?
- Dans quel cadre effectue-t-il ce travail ?
- Avec quels financements ?

Le mode d'entrée n'est pas toujours un critère valable

Réponse : document produit par un particulier mais reçu par un agent public dans le cadre de ses missions, peu importe la date > archives publiques

Distinguer les archives privées des archives publiques

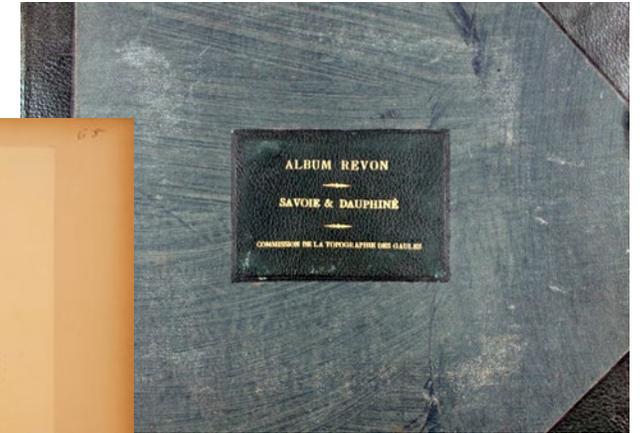
Quelques cas, certains complexes

Les albums de la Commission de Topographie des Gaules (Longuemar, Revon ; MAN, centre des archives)

Les questions à se poser :

- De quand datent les documents ?
- Qui est l'auteur ?
- Dans quel cadre effectue-t-il ce travail ?
- Avec quels financements ?

Le mode d'entrée n'est pas toujours un critère valable

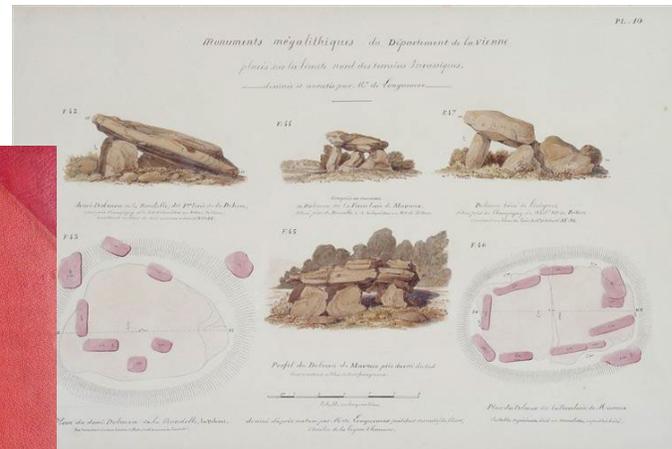


Album Revon sur les découvertes en Savoie

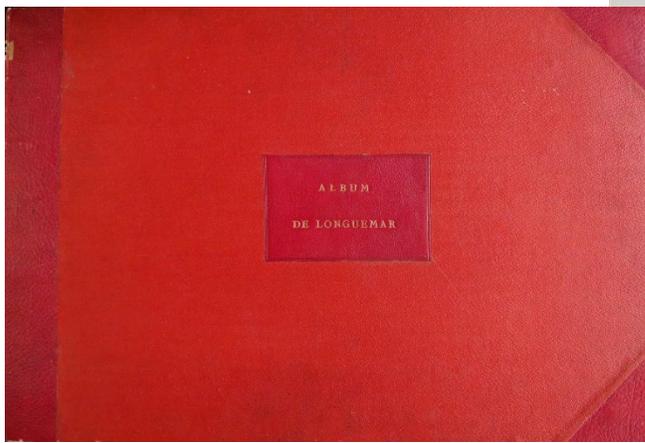
Réponses : albums produits par des particuliers, membres de sociétés savantes, dans les années 1860-1870. Les deux sont membres de la Commission de Topographie des Gaules (CTG) et proches du Musée gallo-romain, aujourd'hui musée d'Archéologie nationale.

Pour Revon, album réalisé dans le cadre de la CTG, avec financement CTG > archives publiques

Pour Longuemar, contexte de production lié à une commande de la commission consultative pour l'organisation du musée, après son enquête pour la CTG, bien que présenté comme « don de l'auteur » au musée > pièce d'archives publiques



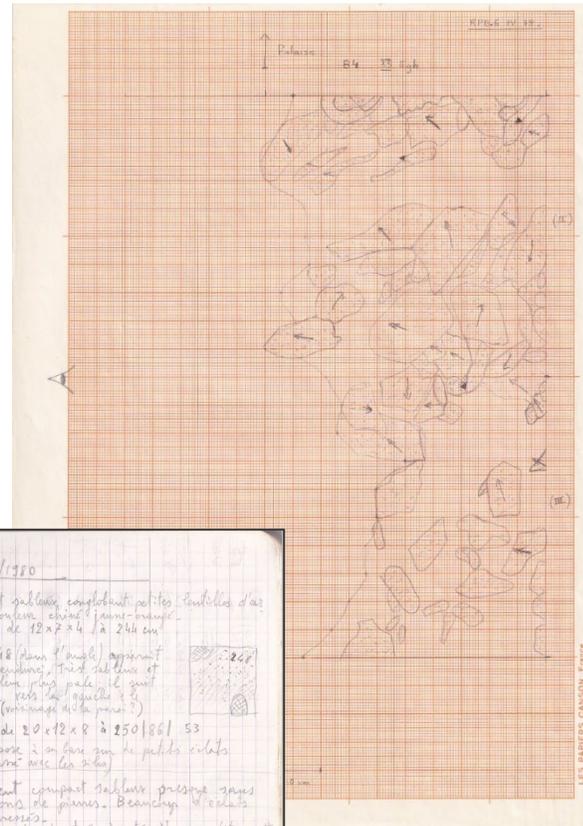
Album Longuemar sur les mégalithes de la Vienne



Distinguer les archives privées des archives publiques

Quelques cas, certains complexes

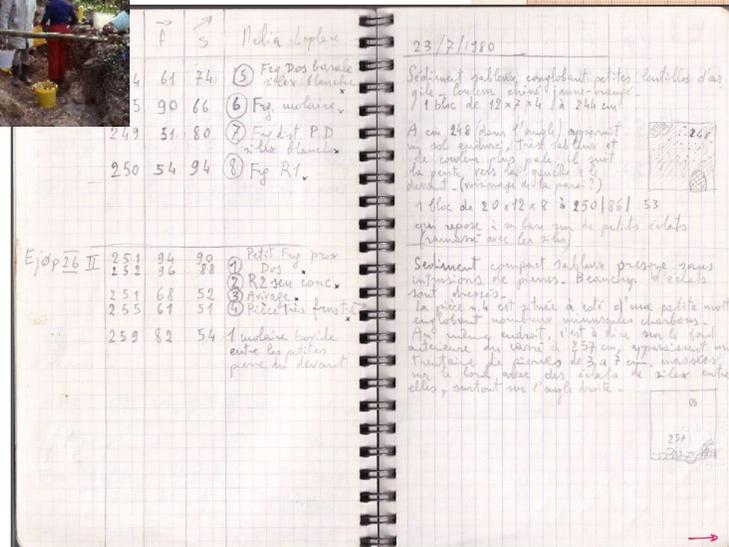
Les archives François Lévêque, volonté d'un don au MAN



Les questions à se poser :

- De quand datent les documents ?
- Qui est l'auteur ?
- Dans quel cadre effectue-t-il ce travail ?
- Avec quels financements ?

Le mode d'entrée n'est pas toujours un critère valable



Réponse : fouilles exécutées après l'édition de la loi de 1941 sur l'archéologie, avec autorisation préalable de l'État, et par un agent de la fonction publique d'État > archives publiques

Distinguer les archives privées des archives publiques

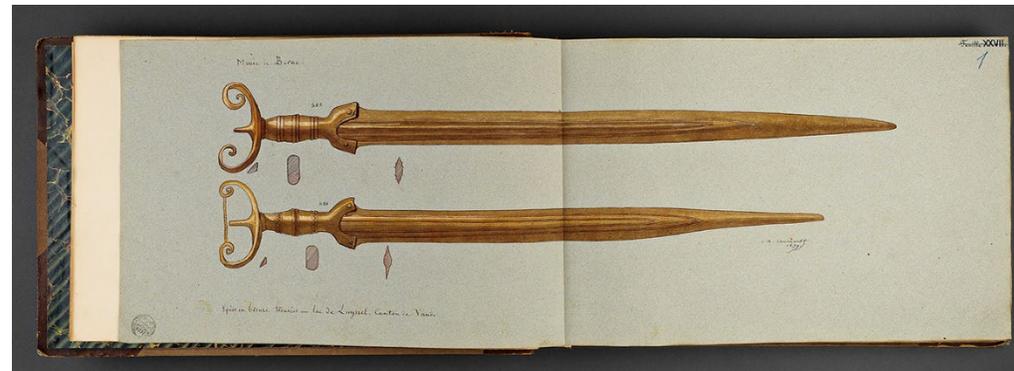
Quelques cas, certains complexes

Les quatre albums Cournault

Les questions à se poser :

- De quand datent les documents ?
- Qui est l'auteur ?
- Dans quel cadre effectue-t-il ce travail ?
- Avec quels financements ?

Le mode d'entrée n'est pas toujours un critère valable



Réponse : 4 albums reliés par le musée et numérotés de 1 à 4 comprenant des documents de provenances diverses exécutés dans les années 1850-1890 (don de l'auteur au musée, dessins produits par l'auteur dans le cadre de missions financées par l'État, documents commandés par le musée) > mélange d'archives privées et publiques

Distinguer les archives privées des archives publiques

Quelques cas, certains complexes

Le fonds Henri Hubert (MAN, centre des archives)

Les questions à se poser :

- De quand datent les documents ?
- Qui est l'auteur ?
- Dans quel cadre effectue-t-il ce travail ?
- Avec quels financements ?

Le mode d'entrée n'est pas toujours un critère valable

Réponse : Fonds acquis par le musée comme un fonds d'archives privées mais une grande partie relative aux fonctions de l'auteur comme personnel scientifique du musée > mélange d'archives publiques et privées



2016001/1-2016001/16
Formation [1884]-[1924]

2016001/1-2016001/4
Lycée Louis-le-Grand [1884-1890]

2016001/1
Cours de philosophie

2016001/200-2016001/202
Gestion du musée 1884-1890
1893-1927

2016001/200-2016001/201
Gestion administrative et financière 1893-1927

2016001/200
« affaires en cours. Musée. Correspondance H Hubert. À trier » 1893-1927
21 dossiers : « Ordres et service » (1893), « Rapports avec l'administration centrale. Direction

2016001/225-2016001/232
Première Guerre mondiale, gestion des dépôts d'œuvres d'art 1912-1921

2016001/225
« Dossiers Hubert I. Service de protection des monuments et œuvres d'art de la zone des armées (dépôts) » 1917-1919
2 dossiers : « Dépôts » (« affaires de personnel », militaire, auxiliaire, architectes, sculpteurs,

Extraits de l'instrument de recherche

Archives publiques & Archives privées

Quels impacts sur la conservation des fonds ?

Attention à la dispersion et la désintégration des fonds d'archives

Sachez qu'il est possible de faire des revendications dans le cas d'archives publiques